

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE EN MARCHÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour but d'aider à la mise en marché et à la promotion des produits d'enregistrement sonore manitobains, autant au pays qu'à l'étranger.

EXIGENCES DU PROGRAMME POUR LES DEMANDEURS

Demandeurs admissibles : Les demandeurs doivent être des artistes résidents du Manitoba. La personne-ressource peut être une personne représentant l'artiste (par exemple, son gérant, sa maison de disque, son rédacteur de demandes de subvention).

Demandeurs non admissibles : Les services gouvernementaux, les agences publiques et les autres institutions publiques, ainsi que les sociétés de radiodiffusion publiques ou privées, ne sont pas admissibles. Les organismes sans but lucratif et les entreprises caritatives ne sont pas admissibles.

Exigence de résidence au Manitoba : Un résident du Manitoba est un individu ayant légalement le droit d'être au Canada et d'y rester, étant actuellement un résident du Manitoba et y ayant séjourné pendant au moins trois cent soixante-cinq (365) jours avant la date de dépôt de la demande à Musique et film Manitoba. Dans le cas d'un partenariat, au moins 50 % des membres de ce partenariat doivent répondre à l'exigence de résidence.

Âge minimum : Veuillez noter que les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba doivent avoir au moins 18 ans. Si l'artiste ne répond pas au critère d'âge minimum, un parent ou un tuteur légal peut faire une demande en son nom, à condition qu'il accepte les modalités établies dans les lignes directrices du programme et dans le contrat.

Nouveaux demandeurs : Nous voulons vous aider à préparer la meilleure demande de financement possible. Veuillez fixer une consultation individuelle avec notre personnel afin de vous assurer de bien comprendre nos programmes et toutes les exigences. Veuillez communiquer avec le directeur des programmes pour la musique ou le coordonnateur des programmes pour la musique avant de soumettre votre demande.

L'artiste/demandeur doit être membre en règle : Aucune nouvelle demande ne sera approuvée si le requérant est associé à une demande arriérée ou à des remboursements tardifs auprès de Musique et film Manitoba. Remarque : les remboursements de prêts sont dus, et doivent être à jour, jusqu'au 31 mars 2020 – les prêts seront ensuite effacés.

Enregistrement des entreprises et informations bancaires : Le demandeur doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée au Manitoba. Veuillez communiquer avec l'[Office des compagnies](#) pour enregistrer le nom de votre entreprise. Dans le cas d'un demandeur âgé de moins de 18 ans, un parent ou un tuteur légal doit être signataire sur l'enregistrement de l'entreprise. Cette entreprise enregistrée ou société constituée doit détenir un compte de chèques valide du Manitoba qui sera utilisé pour le projet.

Financement additionnel : Les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba sont

encouragés à faire demande à FACTOR, au Conseil des Arts du Canada et à MUSICACTION s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité de ces organismes et doivent indiquer les montants demandés à ces organismes dans le formulaire de demande de Musique et film Manitoba. Les demandes de renseignements auprès de FACTOR peuvent être adressées au coordonnateur de l'évaluation régionale de l'agence chez Manitoba Music au 204 942-8650.

Devise : Toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens.

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE MISE EN MARCHÉ

Contribution de Musique et film Manitoba à la mise en marché : La participation financière de Musique et film Manitoba peut atteindre 50 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). L'aide financière sera versée selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire respecte les exigences en matière de rapports. La participation financière prendra la forme d'une subvention. Musique et film Manitoba ne traitera pas plus de deux dossiers par demandeur à la fois.

Détails de la demande de contribution à la mise en marché : Tous les demandeurs doivent joindre à leur demande un plan de mise en marché détaillé incluant les renseignements relatifs au lancement du produit ainsi qu'à sa distribution, à sa promotion et au calendrier de tournée (spectacles devant public). Un budget détaillé doit être inclus avec la demande.

Projets non financés par Musique et film Manitoba : Les demandes de soutien à la mise en marché de projets dans lesquels Musique et film Manitoba n'a pas d'intérêt financier peuvent être admissibles, à la condition de satisfaire ou même de dépasser tous les critères d'admissibilité.

Délai prescrit pour la sortie de l'enregistrement : La demande doit être en lien avec un album simple, un maxi-disque ou un album complet ayant fait l'objet d'une sortie commerciale et d'une mise en marché à grande échelle sur toutes les grandes plateformes numériques de distribution de musique. La demande doit être reçue dans les deux (2) ans qui suivent la date de sortie canadienne de l'enregistrement et ne peut pas la précéder par plus de six (6) mois. La sortie du premier simple d'un maxi-disque ou d'un album complet marque le début de la fenêtre de sortie admissible de deux ans pour ce maxi-disque ou album complet. Lorsque la demande est soumise, l'enregistrement doit être mastérisé et être prêt à la sortie. La date de sortie confirmée doit être indiquée dans la demande.

Les dates de tournée doivent être confirmées : La tournée doit avoir un minimum de six dates confirmées (spectacles devant public) pour qu'une demande d'aide à la mise en marché soit approuvée. **Remarque : Toutes les demandes sont exemptées de cette exigence en raison de la COVID-19 jusqu'au 31 mars 2023.**

Exigence d'inclure les plans des agents de publicité et des pisteurs radio : Toutes propositions de services de relations publiques, de publicité ou de pistage radio faisant partie du plan de mise en marché proposé doivent être incluses avec la demande.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Date limite : Pour être admissibles, les demandes complètes doivent être soumises à Musique et film Manitoba avant de commencer les activités de mise en marché proposées dans la demande, ou avant que tout coût ne soit engagé. Toute dépense effectuée avant le dépôt de la demande ne sera pas reconnue comme dépense admissible. Les demandes incomplètes seront retournées. Les demandes peuvent être soumises à n'importe quel moment de l'année.

Réception des demandes par courriel seulement : Musique et film Manitoba n'acceptera que les demandes soumises par courriel à music@mbfilmmusic.ca. Les demandes doivent être soumises sous forme de dossiers Dropbox ou Google Drive téléchargeables et étiquetées ainsi : « Nom de l'artiste – Programme demandé ». Tous les documents doivent être en format PDF. Les documents de demande ne seront pas retournés. Tous les documents déposés deviennent la propriété de Musique et film

Manitoba.

Formulaires de demande : Les demandes doivent être dûment remplies à l'aide des formulaires de demande à jour fournis par Musique et film Manitoba. Les documents rédigés personnellement, tels que les documents Word ou Excel, seront refusés. Veuillez visiter notre site Web pour les éditions actuelles de tous les formulaires de demande et lignes directrices. **Les demandes incomplètes seront refusées.**

DÉPENSES ADMISSIBLES

Dépenses admissibles : Tous les coûts relatifs à la mise en marché et à la promotion de l'enregistrement sonore sont admissibles. Ces coûts doivent être établis au préalable dans un budget soumis au même moment que la demande et approuvé par Musique et film Manitoba.

Coûts internes : Les coûts internes ne sont pas acceptés comme dépenses admissibles.

Contenu promotionnel vidéo : Les composants liés à la production de vidéoclips, y compris les vidéos en direct, ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme de soutien à la mise en marché d'enregistrements sonores, mais peuvent être admissibles dans le cadre du Programme de financement pour la production de vidéoclips et de vidéos virales (veuillez consulter les lignes directrices du programme pour les exigences d'admissibilité). Seul le contenu vidéo qui est explicitement une publicité sera autorisé dans le cadre de ce programme (par exemple, les bandes-annonces d'albums).

Tournée promotionnelle : Une date de tournée désignée promotionnelle est un spectacle en direct à la radio, à la télévision ou en magasin, exécuté dans le but de soutenir un projet actuel. En ce qui concerne les tournées promotionnelles, seuls les frais de transport sont admissibles (les honoraires des artistes et les indemnités journalières ne sont pas admissibles). Les tournées promotionnelles doivent comprendre un minimum de six dates, avec un maximum de sept jours entre les spectacles. Les spectacles qui ont lieu dans un rayon de 150 kilomètres de la ville d'origine de l'artiste ne sont pas admissibles au financement. Un budget séparé et un itinéraire de tournée doivent être soumis pour que les coûts soient considérés comme admissibles.

Investissements à titre gratuit : Les investissements à titre gratuit seront considérés comme des coûts admissibles, à la condition que des reçus valides soient soumis. Musique et film Manitoba acceptera comme investissement à titre gratuit un maximum de 25 % des coûts finaux approuvés.

Frais administratifs : Les frais administratifs sont considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba admettra des frais administratifs allant jusqu'à 1 500 \$ ou 15 % des dépenses totales approuvées du projet, soit le moins élevé des deux montants.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Plan de financement : Les demandeurs doivent fournir la preuve de leur capacité financière à gérer et à mener à bien le projet, basé sur le budget soumis. Un plan de financement doit être soumis avec la demande. Le plan de financement peut consister en une déclaration écrite indiquant comment le demandeur prévoit de financer le déficit budgétaire non couvert par le financement de Musique et film Manitoba ou d'autres fonds et revenus.

Contributions au financement : Les demandeurs doivent déclarer toutes les sources de financement pour le projet. L'aide financière de Musique et film Manitoba, combinée à tout autre financement, y compris celui en provenance d'émissions de radio gouvernementales ou terrestres, ne peut dépasser 100 % du budget total admissible.

Logo et mention de Musique et film Manitoba : Le logo de Musique et film Manitoba doit figurer sur tous les matériels de mise en marché et de promotion associés au projet, et une copie de chaque article doit être soumise avec les documents de rapport final. Veuillez consulter la page « [Ressources](#) » de notre site Web pour les graphiques prêts à l'impression.

Approbation : L'approbation de toutes les demandes est à la discrétion de Musique et film Manitoba. Musique et film Manitoba pourrait imposer des modifications au budget présenté.

Changements au projet : Il incombe au demandeur d'informer Musique et film Manitoba de toute modification apportée au budget initial, à l'orientation artistique ou à la structure de financement du projet afin que le projet demeure admissible pour le financement.

RAPPORT FINAL

Exigences du rapport final : Toutes les factures et tous les reçus relatifs au projet, de même que les preuves de paiement correspondantes, doivent être soumis à la fin du projet.

Musique et film Manitoba n'accepte comme preuves de paiement que les pièces suivantes :

- Une copie **du RECTO et du VERSO** d'un chèque compensé
- Une copie de relevé de carte de crédit où le bénéficiaire de la somme et le montant versé sont clairement indiqués
- Une copie d'un relevé de virement bancaire ou de virement en ligne
- Une copie d'un mandat-poste

Vérification de services : Musique et film Manitoba se réserve le droit d'effectuer une analyse aléatoire des factures et des chèques compensés. Pour ce faire, Musique et film Manitoba devra communiquer avec les fournisseurs et bénéficiaires aux fins de vérification.

Copies des reçus : Les demandeurs doivent conserver les copies originales des reçus qu'ils présentent avec le rapport final. Seules les photocopies des reçus originaux doivent accompagner la documentation relative au rapport final. Tout rapport final soumis avec les reçus originaux sera retourné au demandeur pour que celui-ci le présente dans le format adéquat.

Paiements admissibles : Les paiements en espèces ne seront acceptés que pour les dépenses inférieures à 150 \$ qui sont corroborées par des reçus de fournisseurs reconnus. Les paiements en espèces versés à des fournisseurs qui ne sont pas reconnus ou qui s'élèvent à plus de 150 \$ ne seront pas admissibles. Les honoraires des artistes de 300 \$ ou moins qui sont payés en espèces sont exemptés de la limite de paiement de 150 \$.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de revoir et de modifier en tout temps les lignes directrices du Programme de soutien à la mise en marché d'enregistrements sonores

Tous les formulaires requis se trouvent sur le site Web de Musique et film Manitoba sous la rubrique « [Programmes de musique](#) ».
